

ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES TITRES DE CAPITAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Pour l'application de la présente instruction, sont considérés comme titres de capital les actions ordinaires ou privilégiées, les certificats d'investissements, les certificats coopératifs d'investissements, les certificats représentatifs d'actions et de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital.

Article 2

A l'appui de sa demande, l'émetteur dépose auprès d'Euronext Paris, un dossier comprenant les pièces et documents visés par la présente instruction, au chapitre 2 pour les titres nouveaux, au chapitre 3 pour les titres assimilables.

II - ADMISSION DES TITRES NOUVEAUX

Article 3

Sont considérés comme titres nouveaux au sens du présent chapitre les titres de capital émis ou à émettre par un émetteur français ou étranger, non encore admis aux négociations sur le marché Eurolist.

Article 4

L'émetteur souhaitant voir ses titres admis aux négociations dépose auprès d'Euronext Paris un dossier composé des pièces et documents suivants, établis en français ou en anglais :

A - Documentation générale

- la lettre par laquelle l'émetteur demande l'admission de ses titres aux négociations et formalise les engagements prévus par les règles d'organisation et de fonctionnement du marché Eurolist et précisés à l'article 5 de la présente instruction ;
- le projet de prospectus s'il y a lieu établi conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers ;
- une liste des actionnaires ayant acquis ou souscrit et, le cas échéant, cédé des titres de l'émetteur dans l'année précédant l'introduction ainsi que les conditions de réalisation de ces opérations ;
- la liste des établissements chargés du service financier (service des titres, paiement des dividendes) ;
- une copie du contrat de placement, de prise ferme ou de garantie signé entre l'émetteur et les intermédiaires chargés d'assurer la diffusion de titres dans le public.

B - Documentation financière

- un exemplaire des comptes sociaux et consolidés (compte de résultats, bilan et annexes) relatifs aux trois derniers exercices clos assortis de la certification des commissaires aux comptes ;
- les comptes certifiés du premier semestre de l'exercice en cours pour les collectivités ayant clôturé le dernier exercice depuis plus de neuf mois ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes relatifs aux exercices visés.

C - Documentation juridique

- un exemplaire des statuts mis à jour et certifiés conformes ;
- les procès-verbaux certifiés conformes, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, relatives aux trois derniers exercices ainsi que les délibérations du conseil d'administration prises en application des décisions de ces assemblées ;
- en cas d'apport ou de fusion, la convention d'apport, les procès-verbaux des assemblées générales ayant ratifié ces apports, la délibération du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes, le rapport des commissaires chargés de vérifier les apports ou les avantages particuliers s'il y a lieu, ainsi que les pièces de publication légale correspondantes.
- lorsque l'introduction s'accompagne d'une émission de titres, une copie de la délibération des instances sociales de la collectivité ayant autorisé ou décidé l'émission de titres.
- un état des inscriptions hypothécaires et nantissements.

D – Documentation propre aux émetteurs étrangers

- la liste des principaux actionnaires connus et indications sur le nombre de titres figurant dans les portefeuilles situés en France ;
- l'indication du nombre de titres déjà diffusés ou susceptibles d'être diffusés sur le marché Eurolist ;
- la certification, par l'autorité consulaire établie en France ou par le biais d'un avis juridique émanant d'un cabinet d'avocat, que ces actes sont conformes aux lois et usages de leur pays d'origine (cette certification, établie en français, doit être légalisée par le Ministre des Affaires Etrangères à Paris pour les pays qui n'ont pas de marché réglementé ou pour ceux dont les marchés réglementés ne sont pas membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs).

Cette certification est également demandée pour l'admission des titres étrangers émis par des personnes morales ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, non cotés dans leur pays d'origine.

Ce document peut être remplacé par un certificat de cotation délivré par les autorités compétentes d'un marché réglementé (ou présentant les mêmes caractéristiques) du pays d'émission, à la condition que ce marché soit membre de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs.

Article 5

L'émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur le marché Eurolist est tenu :

- de faire parvenir à Euronext Paris le procès-verbal de chacune des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires, traduits en anglais ou en français s'il y a lieu ;
- d'informer Euronext Paris des modifications qui seraient apportées aux statuts, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres ;
- d'informer Euronext Paris, avec un préavis suffisant, du calendrier de toute opération financière et lui soumettre dès que possible le calendrier prévisionnel des opérations sur titres (notamment les date et montant prévisionnels des dividendes ainsi que leurs révisions éventuelles) ;
- d'informer Euronext Paris de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de l'émetteur ou sur son activité ;
- de faire parvenir à Euronext Paris tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière qu'elle serait amenée à éditer ;
- de faire assurer en France par un établissement, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts, et aviser Euronext Paris de toute modification dans la désignation de cet établissement ;
- si les titres de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un marché présentant les mêmes caractéristiques, d'assurer à Euronext Paris une information au moins aussi complète que celle destinée aux autorités des marchés concernés ;
- d'acquitter les commissions dues à Euronext Paris ;
- de respecter toutes les dispositions réglementaires qui lui sont applicables dans le cadre de l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé.

Article 6

Euronext Paris coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne en matière d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et, à cette fin, échange avec celles-ci les informations requises.

Lorsque des demandes d'admission aux négociations sur un marché réglementé situés dans plusieurs Etats membres sont présentées simultanément ou à des dates rapprochées, Euronext Paris prend les mesures nécessaires à la simplification de la procédure en liaison avec les autorités compétentes concernées. Il en va de même lorsqu'est sollicitée l'admission d'un instrument financier déjà admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre.

La demande d'admission de titres de capital aux négociations sur le marché Eurolist précise si une même demande a été ou sera prochainement présentée sur un marché réglementé ou sur un marché présentant les mêmes caractéristiques.

Article 7

Conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement du marché Eurolist, l'admission aux négociations implique la diffusion dans le public d'un nombre de titres représentant 25 % au moins du capital social, au plus tard le jour de l'introduction, sauf dérogation accordée par Euronext Paris.

Euronext Paris peut accorder cette dérogation notamment lorsque le nombre de titres répartis dans le public avant ou au moment de l'introduction est au moins égal à 600 000.

Les titres détenus par les salariés de la collectivité et dont ils ont le libre usage sont considérés comme répartis dans le public. De même, Euronext Paris peut tenir compte des titres susceptibles d'être émis du fait de l'existence de titres souscrits antérieurement par le public et ouvrant droit à la souscription, à la conversion, à l'échange ou au remboursement en titres de capital.

Par contre, ne sont pas considérés comme appartenant au public les titres détenus par les membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon les cas, ainsi que ceux détenus par des actionnaires contrôlant au moins 5% du capital ou des droits de vote.

III - ADMISSION DE TITRES ASSIMILABLES

Article 8

Sont considérés comme titres assimilables au sens du présent chapitre les titres de capital émis par un émetteur français ou étranger dont les titres de capital de même nature ou de nature différente sont déjà admis aux négociations sur le marché Eurolist.

Article 9

La collectivité émettrice et ses intermédiaires établissent le calendrier des opérations en accord avec Euronext Paris.

Article 10

Le dossier d'admission d'un titre assimilable est composé des pièces et documents suivants :

- une lettre par laquelle l'émetteur demande l'admission aux négociations de titres nouveaux ;
- une copie des délibérations des organes sociaux de la collectivité ayant autorisé et décidé les conditions de l'opération donnant lieu à création des titres nouveaux ainsi que les documents accompagnant les délibérations ;
- en cas d'absorption, de fusion ou d'apport partiel d'actif, les traités d'apport, rapports des commissaires aux apports et des commissaires aux comptes ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de chacune des émetteurs concernés par l'opération ;
- en cas d'augmentation de capital par émission en numéraire, le contrat de garantie dans le cas d'une garantie irrévocable de bonne fin, le certificat du dépositaire dans tous les autres cas ;
- les prospectus ou documents d'information, s'il y a lieu, établis conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers ;
- Le cas échéant, un exemplaire du Journal d'Annonces Légales et du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

—